

PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE

COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024

PRESENTS : MM. BESSELING Yves, Bourgmestre-Président;
NOTET P., REYTER R., LEYDER O. et CONRARD C., Echevins;
MARS G., PAUL C., LHOAS V., BURNON A., HENKINET F.,
DEREMIENS V., GROGNA V., BLAISE P., COLLIGNON G.,
DUJARDIN S., MARQUIS M. et DZIECHCIAREK E., Conseillers;
~~LAMOLINE P., Présidente du CPAS (voix consultative);~~
KENLER Thierry, Directeur général

OBJET : **REGLEMENT-TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS - EXERCICES 2025 à 2031 inclus**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 22 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par document :

- Pour les passeports :
 - 3,00 € pour la délivrance des passeports de 5 ans à des personnes de moins de 18 ans
 - 15,00 € pour la délivrance des passeports de 5 ans à des personnes de 18 ans et plus en procédure normale et procédure d'urgence
- Pour les permis de conduire :
 - 5,00 € pour les permis de conduire délivrés à partir du système « MERCURIUS »
- Pour les cartes d'identité électroniques pour les belges de plus de 12 ans et pour les étrangers de plus de 12 ans
 - 2,00 €
- Pour les titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger
 - 3,00 € pour les moins de 18 ans
 - 15,00 € pour les 18 ans et plus

Article 4

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,